



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 25

Réunion du : 21 Février 2019
à : 17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Patrick MINON

Excusé(s) : Philippe SOUCHU - Jean-Louis RODRIGUEZ - Ludovic GERARD -
Laurent HATTON - Alain THILLOU

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

Le tirage au sort des ¼ et ½ finales des coupes départementales aura lieu le jeudi 07 mars 2019 à 18h30 à Baïla Pizza à Saran (à côté du cinéma).

I- Approbation du PV n°24 du 14/02/2019

II - DOSSIER MIS EN RESERVE

Match n°20894940 Seniors Départemental 4 Poule C du 10/02/2019

Opposant les équipes Portugais de Pithiviers 1 - Pithiviers le Vieil /Dadonville 2

Match n°20894843 Seniors Départemental 4 Poule B du 17/02/2019

Opposant les équipes AS Cléry 2 – C.Déportivo Espagnol Orléans 2

III - FORFAIT

Match n° 20894933 Seniors Départemental 4 Poule C du 17/02/2019

Opposant les équipes de NANCRAY CH.N. 3 - PANNES FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PANNES FC 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club du **FC PANNES** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 17 Février 2019 à 11h31**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PANNES FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de NANCRAY CH.N. 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club du FC PANNES conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20894481 Seniors Départemental 5 Poule C du 17/02/2019

Opposant les équipes de BONNY S/LOIRE/BEAULIEU 3 - ST MAURICE FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BONNY S/LOIRE/BEAULIEU 3

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club du **BONNY S/LOIRE** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 16 Février 2019 à 13h08**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BONNY S/LOIRE/BEAULIEU 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ST MAURICE FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 130.00 euros (65.00 x2) au club du BONNY S/LOIRE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE LE 22.02.2019